

Projet de règlement grand-ducal portant organisation de la formation menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques dans le cadre de la formation des adultes d'éducateur en alternance.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et notamment son article 4 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;

Vu la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2^e Chance ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Champ d'application.

Art. 1er. La formation d'éducateur en alternance est une formation qui est organisée en cours d'emploi.

Art. 2. Le présent règlement définit l'organisation des études menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques dans le cadre de la formation d'éducateur en alternance. Cette formation a pour objectif d'offrir aux personnes travaillant dans le secteur éducatif et social une qualification professionnelle. Cette formation fait partie intégrante de l'enseignement secondaire technique et est organisée à l'Ecole de la 2^e Chance, dénommée ci-après « Ecole ».

La gestion de la formation est placée sous l'autorité du directeur de la Formation des adultes, ci-après dénommé « directeur ». L'organisation pédagogique, ainsi que la coordination des modules et des cours sont assurées par le directeur de l'Ecole en sa qualité de "délégué à la formation des adultes" de l'Ecole, dénommé ci-après « délégué à la formation des adultes ».

Chapitre 2 – Conditions d'admission.

Art. 3. Sont admissibles à cette formation, les personnes âgées de 21 ans au moins et disposant d'un contrat de travail dans un métier du secteur éducatif et social d'au moins 16 heures hebdomadaires depuis au moins 12 mois ou d'un contrat de travail d'éducateur en formation suivant la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social d'au moins 16 heures hebdomadaires et ayant quitté la formation initiale depuis au moins 12 mois. En outre, ils doivent remplir une des conditions suivantes :

1. avoir réussi une classe de 3e de l'enseignement secondaire ;
2. avoir réussi une classe de 11e de l'enseignement secondaire technique – régime technique ;
3. être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle, respectivement d'un diplôme d'aptitude professionnelle de la division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales : Section des auxiliaires de vie.

Le candidat qui veut être admis à cette formation sans avoir réussi une des classes prévues ci-dessus doit subir des épreuves d'admission portant sur les branches fondamentales de la classe de 11e de la division des professions de santé et des professions sociales, ainsi que sur la culture générale en français, allemand et anglais. Toutefois, après examen de son dossier, le directeur ou le délégué à la formation des adultes peut dispenser le candidat de la totalité ou d'une partie des épreuves.

Pour les apprenants issus de l'Ecole, les modalités de l'article 13 de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance sont applicables.

Art. 4. Le nombre de candidats pouvant être admis à la formation d'éducateur en alternance est fixé annuellement par le ministre.

Si le nombre de candidats à l'admission dépasse le nombre de places disponibles, le délégué à la formation des adultes établit un classement des candidats sur base des critères suivants :

1. performances scolaires antérieures ;
2. expérience professionnelle du candidat dans des associations et institutions éducatives, sociales et culturelles.

En cas de places disponibles, l'Ecole peut admettre en cours de formation le candidat qui remplit les conditions d'admission en vigueur pour la formation initiale.

Chapitre 3 – Organisation des études.

Art. 5. Les études menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques ont une durée normale de quatre semestres.

Les personnes n'ayant pas réussi les modules requis dans le laps de temps prévu, peuvent bénéficier d'une durée supplémentaire ne pouvant pas dépasser deux semestres, afin de passer les modules non encore réussis.

Art. 6. Les apprenants sont tenus de suivre régulièrement les cours, de se soumettre aux épreuves prescrites et de se conformer aux règles de conduite établies par le délégué à la formation des adultes.

L'indiscipline, ainsi que les absences répétées et non motivées, peuvent entraîner l'exclusion, qui est prononcée par le directeur ou le délégué à la formation des adultes, par lettre recommandée, le conseil de classe entendu en son avis. Un recours motivé peut être introduit auprès du ministre ayant l'éducation des adultes dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre », dans un délai de quatre jours francs après la notification de la décision d'exclusion. Le ministre statuera dans les quinze jours.

Art. 7. La formation est organisée, en collaboration avec le lycée technique pour professions éducatives et sociales.

Art. 8. La formation comprend des modules fondamentaux et des modules non-fondamentaux. Chaque module peut être subdivisé en unités de formation.

Art. 9. L'unité de formation portant sur la pratique professionnelle a lieu dans des institutions éducatives, sociales ou culturelles, désignées ci-après « institutions socio-éducatives ». Les modalités de collaboration entre l'école et les différentes institutions socio-éducatives sont définies dans des conventions de formation à établir entre le ministre, représenté par le délégué à la formation des adultes et le gestionnaire de l'institution socio-éducative.

Art. 10. Tout au long de l'unité de formation portant sur la pratique professionnelle, l'apprenant est pris en charge par un tuteur et par un expert professionnel.

Le tuteur est un membre du personnel enseignant de l'Ecole. Le tutorat est effectué individuellement et en groupe.

L'expert professionnel est soit une institution socio-éducative, soit un agent éducatif ou social, désigné par l'institution socio-éducative concernée et agréé par le délégué à la formation des adultes. Dans l'hypothèse où l'expert professionnel est un agent éducatif, le nombre de candidats à encadrer est fixé à un candidat par expert professionnel.

L'expert professionnel a pour mission de guider et d'orienter l'apprenant pendant la pratique professionnelle. En concertation avec le tuteur, l'expert professionnel garantit l'application en milieu professionnel du cahier des charges pour la pratique professionnelle établi par l'Ecole.

Le tuteur, en concertation avec l'expert professionnel, attribue une note d'évaluation à l'apprenant pour la pratique professionnelle.

Art. 11. La convention de formation comprend les éléments suivants :

1. la coopération entre les parties concernées ;
2. les responsabilités particulières ;
3. l'aide particulière ;
4. la durée.

La convention type est déterminée conformément au modèle figurant en annexe du présent règlement.

Le ministre alloue à l'expert professionnel une indemnité pour la contribution à l'accompagnement des apprenants sur le lieu de travail. Le montant horaire de l'indemnité à attribuer à l'expert professionnel est fixé à 3,11 euros (n. i. 100) selon les dispositions prévues à l'article 20 de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2^e Chance.

Le volume de l'accompagnement par candidat est fixé à 1 heure hebdomadaire dans le cadre de la pratique professionnelle pendant les périodes scolaires.

Le paiement de l'indemnité est effectué après la fin de l'année scolaire. L'expert professionnel soumet à la fin de l'année scolaire un décompte à l'Ecole qui le transmet au ministre pour liquidation.

Art. 12. Pendant la formation s'alternent ou se complètent des périodes :

1. de formation théorique organisées en salle de classe ;
2. de formation pratique accompagnées d'une réflexion sur la pratique professionnelle et pédagogique dans différents contextes théoriques, pratiques et méthodologiques ;
3. d'apprentissages en autonomie.

L'élaboration du contenu, l'organisation et l'évaluation de chaque module de formation sont gérées par un coordinateur de module qui fait partie du personnel enseignant de la formation d'éducateur en alternance et qui est nommé par le ministre. Il est assisté par un enseignant du lycée technique pour professions éducatives et sociales et peut s'adjoindre un ou plusieurs experts externes.

En outre, les missions du coordinateur de module sont les suivantes:

1. coordonner les travaux de tous les enseignants et experts intervenant dans le module ;
2. organiser l'application du contenu du module de formation, ses formes d'évaluation et proposer le programme de l'examen final du module ;
3. proposer à la commission d'examen prévue à l'article 18 le programme des matières de l'épreuve complémentaire du module et organiser les ateliers d'apprentissage personnalisés du module non réussi ;
4. proposer des adaptations dans les programmes d'études en concertation avec les autres coordinateurs de modules.

L'indemnisation des coordinateurs de module, des enseignants et des experts externes se fait selon les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2011 portant fixation des indemnités des membres et experts des équipes curriculaires et des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire technique.

La grille horaire de la formation est annexée au présent règlement.

Chapitre 4 – Modalités d'évaluation, critères de promotion et modalités de certification.

Art. 13. Chaque module, à l'exception du module portant sur le travail personnel encadré, est évalué sous les formes suivantes :

1. contrôle continu. Il peut consister en
 - a) une ou plusieurs épreuves écrites organisées pendant la période d'enseignement semestriel ;
 - b) une ou plusieurs épreuves orales organisées pendant la période d'enseignement semestriel ;
 - c) un travail écrit - exposé, rapport, commentaire de textes, carnet d'études, portfolio - effectué au cours de la période d'enseignement semestriel.
2. examen final. Il consiste en :
 - a) un examen écrit final organisé au cours du deuxième ou du quatrième semestre ou en
 - b) un examen oral final organisé au cours du deuxième ou du quatrième semestre.

Art. 14. Les dispositions introduites par l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien concernant la surveillance et la fraude sont applicables à la formation d'éducateur en alternance.

Art. 15. Chaque module fondamental, coté sur une échelle de zéro à vingt points, est évalué de la façon suivante :

1. une ou plusieurs épreuves semestrielles, organisées dans les différentes unités de formation sous forme de contrôle continu, et dont la moyenne arithmétique des notes constitue la moitié de la note finale du module ;
2. une épreuve finale sous forme d'examen qui constitue la moitié de la note finale du module. Elle est évaluée par deux enseignants ou formateurs qualifiés dans la matière à enseigner. Le programme des matières soumises à l'examen final, portant sur les différentes unités de formation de chaque module, est défini par le ministre ;
3. la note finale du module est la moyenne arithmétique de la note obtenue lors de l'épreuve finale et de la note résultant de la moyenne arithmétique des épreuves semestrielles. Le module est réussi si la note finale du module est supérieure ou égale à dix points ;
4. l'apprenant qui n'a pas réussi un module a le droit de se soumettre à une épreuve complémentaire dans les unités de formation non réussies, qui a lieu dans les trois semaines suite à l'examen final du module. Le programme des matières soumises à l'épreuve complémentaire est validé par la commission d'examen définie à l'article 18.
Si la note de l'épreuve complémentaire est supérieure ou égale à dix points, le module est réussi ;
5. l'apprenant qui n'a pas réussi l'épreuve complémentaire a le droit de participer, pendant un semestre supplémentaire, à des ateliers d'apprentissage personnalisés

dans le module non réussi. Ces ateliers sont organisés par les coordinateurs de module concernés et donnent lieu à une évaluation finale sous forme d'examen.

Si la note obtenue à l'examen est supérieure ou égale à dix points, le module est réussi.

En cas d'échec, l'apprenant a le droit de se soumettre à une épreuve complémentaire qui a lieu dans les trois semaines. Si la note obtenue à l'épreuve complémentaire est supérieure ou égale à dix points, le module est réussi. Si la note de l'épreuve complémentaire est inférieure à dix points, le module est définitivement considéré comme non réussi.

Art. 16. Chaque module non-fondamental, à l'exception du module portant sur le travail personnel encadré, coté sur une échelle de zéro à vingt points, est évalué de la même façon que les modules fondamentaux, à l'exception des modules dont la moyenne arithmétique des notes des épreuves semestrielles des unités de formation est supérieure ou égale à quatorze points, qui ne sont pas soumis à une épreuve finale sous forme d'examen.

Dans ce cas, la note finale du module est constituée en totalité par la moyenne arithmétique des notes des épreuves semestrielles des différentes unités de formation.

Art. 17. Le module portant sur le travail personnel encadré est constitué des éléments suivants :

1. initiation à la méthodologie du travail scientifique ;
2. élaboration et finalisation d'un travail écrit ;
3. préparation et présentation orale.

Le module, coté à la fin du 2^e semestre de la formation sur une échelle de zéro à vingt points, est évalué de la façon suivante :

1. le module est réussi si la note finale du module est supérieure ou égale à dix points;
2. l'apprenant qui n'a pas réussi le module a le droit de participer, pendant un semestre supplémentaire, à un atelier d'apprentissage personnalisé. Cet atelier est organisé par le coordinateur de module concerné et donne lieu à une évaluation finale ;
3. si la note obtenue est supérieure ou égale à dix points, le module est réussi.
En cas d'échec, le module est considéré définitivement comme non réussi.

Art. 18. Une commission d'examen valide la réussite de l'ensemble des modules se rapportant à la formation menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques dans le cadre de la formation d'éducateur en alternance. La commission d'examen est présidée par un commissaire de gouvernement et nommée annuellement par le ministre. Le délégué à la formation des adultes est d'office membre de la commission d'examen. Sont nommés en sus les coordinateurs de module et les suppléants, tous qualifiés pour enseigner dans la formation d'éducateur en alternance.

Les membres de la commission touchent une indemnité dont le montant est fixé par le règlement grand-ducal modifié du 20 septembre 2002 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et aux deuxièmes correcteurs des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques.

A réussi la formation menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques dans le cadre de la formation d'éducateur en alternance l'apprenant qui a réussi les quatre modules fondamentaux, ainsi qu'au moins six modules non-fondamentaux de la formation.

A cet apprenant est délivré le diplôme de fin d'études secondaires techniques selon les modalités de l'article 20 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien. Le diplôme mentionne en outre que le candidat a subi les épreuves selon les dispositions du présent règlement grand-ducal et indique la mention attribuée au candidat. Le diplôme est signé par le commissaire et par le délégué à la formation des adultes. Il est enregistré au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le modèle du diplôme est fixé par le ministre.

L'apprenant qui n'a pas réussi tous les modules requis à la fin de la formation, semestres complémentaires inclus, est écarté de la formation.

Art. 19. La commission d'examen décerne les mentions suivantes :

1. la mention « assez bien » : si la moyenne générale finale est supérieure ou égale à 12 points ;
2. la mention « bien » : si la moyenne générale finale est supérieure ou égale à 14 points ;
3. la mention « très bien » : si la moyenne générale finale est supérieure ou égale à 16 points ;
4. la mention « excellent » : si la moyenne générale finale est supérieure ou égale à 18 points.

La moyenne générale finale est la moyenne pondérée des notes finales obtenues :

1. dans les quatre modules fondamentaux et,
2. dans les six modules non-fondamentaux où le candidat a obtenu les meilleures notes finales.

Pour le calcul de la moyenne générale finale, le coefficient 2 est applicable pour chaque module fondamental et le coefficient 1 est applicable pour chaque module non-fondamental.

Art. 20. Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2015/2016.

Art. 21. Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe I – Les modules de la formation menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques dans le cadre de la formation d'éducateur en alternance.

La formation menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques comprend les modules et les unités de formation (UF) suivants :

Les modules fondamentaux :

Module 1 : Langues

UF 1.1. : Français

UF 1.2. : Allemand

UF 1.3. : Anglais

L'épreuve de l'examen final du module porte sur deux des trois langues au choix

Module 2 : Psychologie

UF 2.1. : Psychologie générale

UF 2.2. : Développement tout au long de la vie

Module 3 : Pédagogie

UF 3.1. : Pédagogie générale

UF 3.2. : Pédagogie sociale

UF 3.3. : Pédagogie inclusive

Module 4 : Formation pratique

UF 4.1. : Pratique professionnelle et tutorat

UF 4.2. : Méthodologie de la pratique professionnelle et action éducative et sociale

Les modules non-fondamentaux :

Module 5 : Sociologie

UF 5.1. : Sociologie générale

Module 6 : Arts et culture

UF 6.1. : Education musicale

UF 6.2. : Education artistique

Module 7 : Pédagogie des activités physiques et sportives

UF 7.1. : Education physique et sportive

UF 7.2. : Psychomotricité

Module 8 : Médias et communication

UF 8.1. : Communication

UF 8.2. : Pédagogie des médias

Module 9 : Mathématiques

UF 9.1. : Mathématiques appliquées

Module 10 : Sciences naturelles

UF 10.1. : Biologie

Module 11 : Philosophie

UF 11.1. : Ethique

UF 11.2. : Déontologie

UF 11.3. : Développement durable

Module 12 : Travail personnel encadré

Annexe II – Grille horaire

Modules fondamentaux

	# semestres	# leçons	leç. Sem 1 l/h	leç. Sem 2 l/h	leç. Sem 3 l/h	leç. Sem 4 l/h
1. Langues	3	198				
1.1. Français	2	72	36 2,0	36 2,0		
1.2. Allemand	2	54		36 2,0	18 1,0	
1.3. Anglais	2	72	36 2,0		36 2,0	
2. Psychologie	4	190				
2.1. psychologie générale	4	122	36 2,0	36 2,0	18 1,0	32 2,0
2.2. développement tout au long de la vie	2	68			36 2,0	32 2,0
3. Pédagogie	4	172				
3.1. pédagogie générale	2	72	36 2,0	36 2,0		
3.2. pédagogie sociale	2	50			18 1,0	32 2,0
3.3. pédagogie inclusive	2	50			18 1,0	32 2,0
4. Pratique professionnelle	4	280				
4.1. pratique professionnelle et tutorat (sur le lieu de travail)	4	140	36	36	36	32
4.2. méthodologie de la pratique professionnelle et action éducative et sociale	4	140	36 2,0	36 2,0	36 2,0	32 2,0
			216 10,0	216 10,0	216 10,0	192 10,0

Modules non-fondamentaux

	# semestres	# leçons	leç. Sem 1 l/h	leç. Sem 2 l/h	leç. Sem 3 l/h	leç. Sem 4 l/h
5. Sociologie	2	68				
5.1. Sociologie générale	2	68			36 2,0	32 2,0
6. Arts et culture	2	72				
6.1. éducation musicale	1	36		36 2,0		
6.2. éducation artistique	1	36	36 2,0			
7. Pédagogie des activités physiques et sportives	2	52				
7.1. éducation physique et sportive	1	36			36 2,0	
7.2. psychomotricité	1	16				16 1,0
8. Médias et communication	2	32				
8.1. communication	1	16				16 1,0
8.2. pédagogie des médias	1	16				16 1,0
9. Mathématiques	1	18				
9.1. Mathématiques appliquées	1	18	18 1,0	18 1,0		
10. Sciences naturelles	1	54				
10.1. Biologie	1	54	18 1,0	36 2,0		
11. Philosophie	2	52				
11.1. éthique	1	18			18 1,0	
11.2. déontologie	1	18			18 1,0	
11.3. développement durable	1	16				16 1,0
12. Travail personnel encadré	2	54				
			36 2,0	18 1,0		
			108 6,0	108 6,0	108 6,0	96 6,0
			324 16,0	324 16,0	324 16,0	288 16,0

Annexe III – Convention type

CONVENTION TYPE DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DE LA FORMATION D'EDUCATEUR EN ALTERNANCE

Entre

1. le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse représenté par le délégué à la formation des adultes

et

2. l'institution
représentée par

concernant l'apprenant :
.....

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1. Coopération entre les parties concernées

La réflexivité sur la pratique professionnelle est déterminée par année de formation sur base du programme d'études et des grilles hebdomadaires arrêtés par le ministre.

Les tuteurs de l'Ecole assument le volet théorique et technique de la pratique professionnelle.

L'institution met à disposition de l'apprenant une personne interne dûment qualifiée qui l'accompagne pendant la pratique professionnelle.

L'apprenant profite du savoir et savoir-faire de l'expert professionnel qui l'aide à développer ses compétences pratiques.

L'expert professionnel assure un bon déroulement du suivi pédagogique de l'apprenant en collaboration avec le tuteur de l'Ecole pendant la durée de la convention. Dans ce contexte, au moins deux visites pédagogiques par semestre doivent être garanties.

Art. 2. Responsabilités particulières

Pendant les heures de formation à l'Ecole, l'apprenant est considéré comme élève de l'Ecole. À ce titre, il bénéficie de la couverture de l'assurance obligatoire contre les accidents, telle que définie par la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques, ainsi que par le règlement grand-ducal modifié du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

Pendant la pratique professionnelle, l'apprenant est soumis aux dispositions du contrat de travail entre l'Institution socio-éducative et l'apprenant, dans sa qualité de salarié.

Art. 3. Aide particulière

Le ministre alloue à l'expert professionnel une indemnité pour la contribution à l'accompagnement de l'apprenant sur le lieu de travail. Le montant horaire de l'indemnité à attribuer à l'expert professionnel est fixé à 3,11 euros (n. i. 100).

Le volume de l'accompagnement par candidat est fixé à 1 heure hebdomadaire dans le cadre de la pratique professionnelle pendant les périodes scolaires.

Le paiement de l'indemnité est effectué après la fin de l'année scolaire. L'expert professionnel soumet à la fin de l'année scolaire un décompte à l'Ecole qui le transmet au ministre pour liquidation.

Art. 4. Durée

La présente convention est applicable à partir de l'année scolaire

Elle est renouvelable par tacite reconduction tous les ans, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties à notifier au plus tard pour le 1er mai précédant le début de l'année scolaire.

Faite en double exemplaire, le _____.

Pour le ministre,

Pour l'institution,

Exposé des motifs

1. Cadre de référence

En raison de changements majeurs dans le monde du travail, ainsi que du développement démographique, l'éducation pendant la petite enfance et la prise en charge de personnes âgées se sont avérées comme priorités sociales au cours des dernières années.

Par conséquent, il est impératif de prévoir une formation adéquate, afin de satisfaire à ces nouvelles exigences. En effet, d'un côté, de nombreuses personnes sans diplôme reconnu opèrent traditionnellement dans ce secteur d'activité. Par ailleurs, de nombreux apprenants cherchent à acquérir une qualification professionnelle à l'étranger.

Dans le cadre de la stratégie de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, il est important de donner la possibilité aux personnes non qualifiées d'obtenir un diplôme dans un cadre d'apprentissage flexible et défini. La création d'une nouvelle voie de formation offerte à l'Ecole de la 2^e Chance et définie dans la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance s'inscrit dans cette optique. Elle constitue une chance unique pour redémarrer la formation d'éducateur en cours d'emploi organisée principalement pendant les années 1977 à 1993 par l'Institut de Formation pour Educateurs et Moniteurs et l'Institut d'Etudes éducatives et sociales. La voie de formation offerte dans le cadre de la formation des adultes permet aux adultes d'obtenir par le biais d'une deuxième voie de qualification un diplôme reconnu.

En outre, la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes prévoit en son article 4 que les diplômes et certificats sanctionnant les études du régime adultes confèrent les mêmes droits que les diplômes correspondants obtenus dans l'enseignement du jour. Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles doivent répondre les études du régime adultes et précise tout ce qui est relatif aux programmes d'études, au contrôle pédagogique, aux critères de promotion et à la certification.

Pour être complet, il reste à mentionner que la stratégie du Life Long Learning, adoptée par le Gouvernement en conseil en 2012, prévoit la création de voies de formation spécifiques pour adultes, afin d'obtenir une qualification reconnue.

La formation d'éducateur en alternance comprend d'un côté, les études menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques, avec une durée normale de deux années de formation, et d'un autre côté, les études menant au diplôme d'éducateur, avec une durée normale d'une année de formation.

Le présent règlement ne prend en considération que la formation menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques.

L'organisation de la formation menant au diplôme d'éducateur n'interviendra que dans une deuxième étape et sera régie par la prise d'un deuxième règlement grand-ducal.

Depuis la création du lycée technique pour professions éducatives et sociales en 2005, l'État luxembourgeois a diplômé plus de deux mille éducateurs. En même temps, un grand nombre d'apprenants adultes résidant au Luxembourg se sont inscrits chaque année à l'étranger pour y intégrer une formation d'éducateur par le biais d'une 2^e voie de formation. Le Service de la reconnaissance des diplômes du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse émet chaque année plus de deux cents équivalences au diplôme d'éducateur.

Le contenu de la formation d'éducateur en alternance se base sur les contenus de la première voie de formation organisée par le lycée technique pour professions éducatives et sociales. Elle est organisée à l'Ecole de la 2^e Chance dans le cadre de la deuxième voie de formation. Les deux établissements collaborent pour la définition des contenus de la formation. Celle-ci s'adresse à des salariés ou à toute personne ayant quitté le dispositif de la formation initiale depuis au moins 12 mois. Dans cet ordre d'idées, les personnes inscrites à la formation doivent être âgées d'au moins 21 ans et avoir réussi une classe de 3^e de l'enseignement secondaire, une classe de 11^e du régime technique de l'enseignement secondaire technique ou une classe de 12^e de la formation d'auxiliaire de vie.

Afin d'être éligible à la formation d'éducateur en alternance, l'apprenant doit être salarié dans le secteur éducatif avec au moins 16 heures/semaine (CDD ou CDI). Ainsi, il aura le statut social et juridique d'éducateur en formation suivant la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social. Le volet scolaire de la formation a une durée hebdomadaire de 16 heures.

Le secteur professionnel et les différentes ententes des gestionnaires des structures concernées soutiennent la réinstauration de la voie de formation d'éducateur en alternance.

2. Défi pédagogique

L'objectif est d'offrir une formation en cours d'emploi de haute qualité orientée vers le secteur professionnel luxembourgeois. La formation s'adresse aux jeunes adultes et adultes sans qualification professionnelle exigée pour la profession d'éducateur mais qui travaillent déjà dans le secteur éducatif et social.

Au regard des différentes formations conclues, des expériences professionnelles acquises, ainsi que des conditions de travail et des situations de vie connues, le groupe cible s'avère très hétérogène.

Ainsi, pour mieux aborder ces biographies de formation et d'activité professionnelle très diverses et afin de pouvoir s'appuyer sur les expériences déjà acquises, l'Ecole de la 2^e Chance offre une formation générale et technique en sciences éducatives et sociales et dont la méthodologie est orientée et adaptée aux besoins spécifiques du groupe cible. Ainsi, le contenu de cette formation, orientée plus vers les compétences, est axé sur la formation initiale. Par ailleurs, à la fin de la formation en cours d'emploi, le diplôme de fin d'études secondaires techniques, ainsi que le diplôme d'éducateur sont délivrés. Afin d'avoir une démarche cohérente au niveau de l'organisation pédagogique, les référentiels de formation utilisés dans la cadre de la formation en alternance se basent sur les programmes d'études de la formation initiale d'éducateur. En outre, les référentiels peuvent s'inspirer

d'expériences de l'étranger e. a. dans le cadre des formations de promotion sociale en Belgique.

La formation est structurée en modules fondamentaux et non-fondamentaux. Chaque module est soumis à une évaluation continue et est clôturé par un examen final. Pour les modules non-fondamentaux, des dispenses peuvent être accordées pour passer l'épreuve finale. Un jury d'examen, présidé par un commissaire de gouvernement, valide la réussite de la formation.

Il est prévu de démarrer la formation d'éducateur en alternance en septembre 2015.

Commentaire des articles

Articles 1^{er} et 2.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Article 3.

En outre des conditions scolaires définies et requises pour la formation initiale, les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et disposer d'un contrat de travail d'au moins 16 heures hebdomadaires dans le secteur.

Afin d'éviter la concurrence déloyale par rapport à la formation initiale, les candidats doivent être sortis du système scolaire initial depuis au moins 12 mois.

Les candidats ne remplissant pas les conditions d'études requises peuvent se soumettre à des épreuves d'admission.

Article 4.

Cet article précise que le nombre de candidats admissible est fixé annuellement par le ministre et laisse la possibilité, au cas où le nombre de demandes dépasse l'offre des places disponibles, de fixer des critères pour établir un classement.

Par ailleurs, cet article prévoit la possibilité pour un candidat d'être admis en cours de formation, conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques relatif à l'admission conditionnelle.

Article 5.

Cet article fixe la durée normale de la formation et la durée normale des modules non réussis.

Article 6.

Les règles de conduite établies par le délégué à la formation des adultes sont inspirées de celles des cours du soir. Les formalités d'exclusion sont celles prévues à l'article 8 du règlement grand-ducal du 21 décembre 2011 ayant pour objet l'organisation des études secondaires et secondaires techniques en éducation des adultes.

Article 7.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 8.

En vue d'appliquer le cadre organisationnel de la formation initiale à la formation d'éducateur en alternance, le concept des branches fondamentales et non-fondamentales a été repris pour les modules de formation organisés dans le cadre de la formation des adultes.

Articles 9 et 10.

Comme la formation en alternance est considérée comme une formation en cours d'emploi, les modalités de collaboration entre l'Ecole et l'institution d'accueil sont définies dans les présents articles et arrêtées par convention.

Article 11.

Le présent article définit les responsabilités de l'institution socio-éducative, de l'expert professionnel et de l'Ecole dans le cadre de la pratique professionnelle.

En outre, il règle l'indemnisation de l'expert en milieu professionnel. Les modalités d'attribution, ainsi que le montant de l'indemnité à attribuer aux experts professionnels sont basés sur les dispositions légales de l'Ecole et notamment ses articles 18 et 20.

Le montant horaire maximal défini dans la loi de l'E2C est fixé à 8,30 euros (n. i. 100).

Comme il s'agit d'heures d'accompagnement et non pas d'heures d'enseignement, il y a lieu de réduire à moitié le montant horaire et de le fixer à 3,11 euros (n. i. 100).

Article 12.

Comme la durée de la formation hebdomadaire ne peut pas dépasser 16 heures, il va de soi qu'une partie de la formation doit avoir lieu en milieu professionnel et en autonomie, étant donné que les méthodes pédagogiques appliquées sont orientées vers la pédagogie des adultes.

A l'instar des commissions nationales de programmes pour la formation initiale, des coordinateurs de modules, nommés par le ministre, sont chargés de gérer l'organisation didactique, de développer le contenu pédagogique et d'évaluer le module de formation concerné. Ils sont assistés par un ou plusieurs enseignants ou experts externes.

Articles 13 et 14.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Articles 15 et 16.

Comme la formation d'éducateur en alternance fait partie intégrante de la formation des adultes, donnant accès aux études supérieures et universitaires, l'échelle de 0 à 20 points est retenue pour l'évaluation de chaque module.

Les modules fondamentaux et non-fondamentaux sont soumis à une évaluation continue semestrielle, ainsi qu'à une épreuve finale sous forme d'examen. Si, dans les modules non-fondamentaux, la note des épreuves semestrielles des unités de formation est supérieure ou égale à quatorze points, l'apprenant est dispensé de l'examen final du module. La note finale du module est alors constituée de la moyenne arithmétique des notes des épreuves semestrielles des unités de formation du module.

La note finale du module doit toutefois être supérieure ou égale à 10 points.

Si la note finale du module est inférieure à 10 points, les unités de formation du module laissés en souffrance sont soumises à une épreuve complémentaire endéans les 3 semaines.